

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE  
CANTONS D'ECHIROLLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Echirolles,

N°2020/1054

Vu la loi n°51662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les équipements de natation.

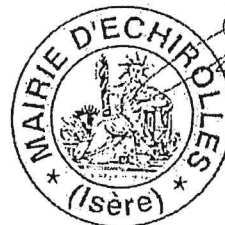
OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU STADE NAUTIQUE MUNICIPAL D'ECHIROLLES.

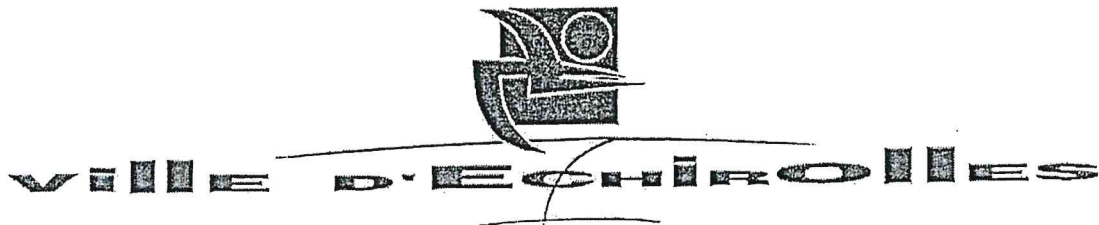
ARRETONS

L'utilisation du Stade Nautique Municipal d'Echirolles est fixée par le règlement intérieur annexé au présent acte.

Fait à Echirolles, le 26 JUIN 2020

Le Maire  
Renzo SULLI





## STADE NAUTIQUE MUNICIPAL RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur d'utilisation du stade nautique de la commune d'Échirolles a pour objet de fixer les conditions d'utilisation, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement, du maintien de la sécurité des usager-es et du personnel, du respect de la tranquillité et de la paisibilité des lieux.

Ce règlement ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative compte tenu des circonstances.

D'une manière générale, le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale d'Échirolles précise le respect de l'ordre public, de la discipline, de la sécurité et de l'hygiène. Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques de l'équipement nautique.

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

#### ARTICLE 1

Le Stade Nautique municipal est ouvert toute l'année, sauf pendant les périodes où la fermeture obligatoire est nécessaire pour l'entretien des installations. L'équipement peut ponctuellement être fermé pour des raisons de manifestations sportives ou culturelles, d'hygiène ou de sécurité. Le cas échéant, un affichage par voie de presse et à l'entrée de l'équipement sera effectué.

#### ARTICLE 2

Les périodes d'ouverture, les horaires, les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont portés à la connaissance du public par voie de presse et par affichage à l'entrée du Stade Nautique.

#### ARTICLE 3

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs -trices de la piscine acceptent le présent règlement. La direction et le personnel de la piscine municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Tout cas litigieux sera réglé par la direction du stade nautique.

#### ARTICLE 4

Les conditions d'accès sont modifiées de façon à répondre aux préconisations du guide publié par l'ANDIISS (Association National des Directeurs et Intervenants d'Installations et des

Services des Sports) et l'ANDES (l'Association Nationale des Élus en charge du Sport) et le ministère des sports.  
Le protocole crise sanitaire est le suivant

- Ouverture sur 3 créneaux  
11h / 13h Évacuation à 13h puis entretien/désinfection  
14h / 16h Évacuation à 16h puis entretien/désinfection  
17h / 19h Évacuation à 19h
- Inscription et paiement en ligne jusqu'à 15 minutes avant le début du créneau. Pas de billetterie au stade nautique.
- Présentation d'une pièce d'identité et justificatif de domicile pour les Echirollois
- Respect des gestes barrières, des distanciations sociales et des sens de circulation mise en place
- Pas d'accès aux vestiaires collectifs, snack, casiers....
- La Fréquentation Maximale est adaptée en fonction des préconisations et recommandations transmises par les organisations précitées.
- Application d'une tarification adaptée présente dans la délibération tarifaire.
- Ces applications sont susceptibles d'évoluer en fonction des préconisations édictées.
- FMCovid 200 personnes avec évolution possible à la hausse comme à la baisse en fonction de notre capacité à faire respecter les préconisations.

#### ARTICLE 5

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés de leurs parents, d'un-e représentant-e légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant ;
- Toute personne en état d'ivresse ou tenant des propos incorrects ;
- Les personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies ou de blessures ;
- Les animaux même tenus en laisse.

Sont admis à accéder à l'établissement, sur présentation d'un justificatif :

- Les personnes majeures ;
- Les enfants âgés de moins de 10 ans s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un-e représentant-e légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant ;
- Les mineur-es à partir de 10 ans.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Dans tous les cas où les Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) aperçoivent un ou des mineur-es, non accompagné-es d'un-e majeur-e, en difficulté pour se déplacer dans l'eau, il leur est permis de faire passer un « test » permettant d'attester ou non du savoir-faire de l'enfant en natation.

Si ce test est non concluant, les MNS pourront enjoindre au-x mineur-es concerné-es de ne plus aller dans l'eau. Au surplus, ils prennent contact avec les agents de sécurité afin que le-s mineur-es soit-ent placé-es au poste de sécurité de la piscine dans l'attente des responsables légaux.

La personne non majeure accompagnant le-s mineur-es se doit de le suivre et d'attendre avec lui au poste de sécurité.

En tout état de cause, tout individu identifié par les MNS comme présentant un risque de noyade, en raison notamment de son incapacité à se mouvoir avec aisance dans l'eau, peut faire l'objet d'une interdiction de baignade à la discrétion des MNS.

## **ARTICLE 6**

Toute sortie est **définitive**

## **ARTICLE 7**

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme adéquat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Les MNS sont seuls habilités à enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon, à l'exception des agent-es de l'Éducation Nationale compétent-es pour dispenser des cours aux scolaires, des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), et des entraîneurs-ses diplômé-es encadrant des clubs affiliés. Ils ont compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité, le bon ordre et l'hygiène au sein de l'établissement.

L'enseignement de la natation à titre privé ou collectif est strictement réservé au personnel ayant obtenu l'accord du chef de bassin ou de son-sa représentant-e et s'étant acquitté de la redevance auprès de la caisse du stade nautique. Le tarif de la redevance à payer est présent au sein de la délibération régissant la tarification du stade nautique.

## **ACCÈS AUX BASSINS**

### **ARTICLE 8**

Les baigneurs-ses devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- l'accès au couloir doit se faire pieds nus,
- suivre les circuits imposés,
- passer aux cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté,
- prendre une douche avec savonnage obligatoire,
- porter une tenue de bain adaptée comme prévu à l'article 10 du présent règlement.

## ARTICLE 9

Les usager-es sont responsables des dégradations causées à ces installations. Les dégradations doivent être signalées aux services municipaux. Les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur.

L'accès aux cabines individuelles est limité à une seule personne à la fois, à l'exception des majeur-es accompagnant des enfants de moins de 10 ans dont ils ont légalement la garde.

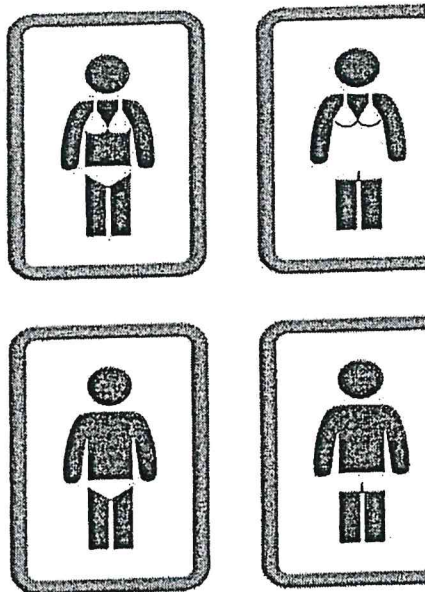
Les vêtements, sacs et autres objets sont à garder par les usagers.

Les poussettes ne sont pas tolérées aux bords des bassins, celles-ci seront consignées par le personnel d'accueil.

## TENUE DES USAGERS

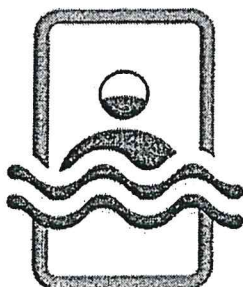
### ARTICLE 10

Les usagers doivent être correctement et décentement vêtus ; le port de tenues de bain, susceptibles d'offenser la pudeur est interdit. Comme indiqué par affichage et pour des raisons d'hygiène et de sécurité en cas de secours (usage du défibrillateur, massage cardiaque), seuls les slips de bain pour les hommes et les maillots de bain 'sportifs' pour les femmes sont tolérés. Les shorts, bermudas, jupettes, jupes, caleçons, cyclistes, robe, slips, strings, tee-shirts de bain (lycra), sous vêtements, combinaisons intégrales ou semi-intégrales, paréos.... ne seront acceptés pour les raisons précitées. Seuls les usagers en tenue de bain (maillot de bain) sont acceptés au bord des bassins. Une tolérance du T-shirt pourra être acceptée pour les enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes après autorisations des MNS. Seuls les T-shirts sont tolérés sur les espaces verts. Pour les sorties, il est interdit de se revêtir hors des zones de vestiaires prévues à cet effet.



## ARTICLE 11

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire.



## ARTICLE 12

La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages. Le slip ou maillot de bain est obligatoire pendant la douche.

## BASSINS

### ARTICLE 13

Lorsque la profondeur nécessite pour l'enfant débutant du matériel de flottaison, la présence d'un-e adulte majeur-e est obligatoire dans l'eau.

### ARTICLE 14

Aucun prêt de matériel pédagogique  
L'activité impliquant du matériel (ballons, cerceaux etc) est interdite

### ARTICLE 15

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents ou représentants légaux.  
L'accès à la pataugeoire est interdit aux adultes et aux enfants de plus de 6 ans. Il est interdit de plonger dans le bassin d'apprentissage et la pataugeoire.

## ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

### ARTICLE 16

Les jours et heures d'accès aux établissements scolaires sont fixés chaque année dans un planning d'occupation des bassins disponible à l'entrée du stade nautique.

### ARTICLE 17

Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire sont accompagnés d'un enseignant compétent pour enseigner la natation.

Il est responsable de l'ordre et de la discipline de ses élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle de l'établissement n'est admise, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la surveillance est effectuée par du personnel titulaire d'un diplôme adéquat. La responsabilité des élèves incombe aux enseignants selon la réglementation en vigueur.

Les parents accompagnateurs sont au bord des bassins en tenue de bain ou habillés dans les coursives prévues à cet effet.

## MESURES D'ORDRE, DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE INTERDICTIONS

### ARTICLE 18

Il est strictement interdit:

- de fumer (vapotage y compris) en dehors des espaces prévus à cet effet,
- de marcher sur les plages, dans les douches et sur les pelouses avec des chaussures,
- de manger, de boire en dehors des lieux réservés à cet effet,
- de courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs, bars, gradins etc),
- d'escalader les murs, chaînes et autres éléments séparateurs quels qu'ils soient,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- de jeter ou pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- d'effectuer des immersions poussées ou tirées forcées,
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son, à l'exception du matériel utilisé par le personnel pour des raisons de service ou d'activité,
- de perturber la tranquillité du public et le bon déroulement des leçons de natation par des cris, des sifflements et des chants,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- de cracher et d'uriner en dehors des WC,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- d'utiliser tout emballage en verre,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- de tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner les agent-es en service, le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- d'importuner le personnel travaillant au sein de l'établissement pendant et en dehors de leur lieu et horaires de travail.

## DROIT A L'IMAGE

### ARTICLE 19

Toute personne souhaitant faire des prises de vue doit auparavant en faire la demande aux MNS et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

## INCENDIE

### ARTICLE 20

En cas de retentissement de l'alarme incendie, le public devra évacuer rapidement et sans précipitation le stade nautique en direction des points de rassemblement les plus proches précisés dans le POSS et situés aux endroits suivants :

- devant l'entrée principale du stade nautique,
- au fond du bassin de 50m à proximité du bowling,
- devant l'entrée de la salle "Vital".

Le public devra respecter les consignes édictées par le personnel du stade nautique. En cas de sinistre non avéré, le public ne sera autorisé à reprendre son activité qu'après avis favorable d'un-e responsable de l'équipement ou de son-sa représentant-e.

## SANCTIONS

### ARTICLE 21

Les contrevenant-es à ces dispositions et ceux qui, par leur comportement, troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsé-es sans qu'ils-elles puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à leur encontre.

Les sanctions sont prises conformément à la grille de sanction jointe en annexe du présent règlement.

### ARTICLE 22

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel commis par les baigneurs-ses donneront lieu à une imputation correspondante à la charge des délinquant-es et de leurs parents responsables.

## RESPONSABILITÉS

### ARTICLE 23

La commune ne peut-être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect du règlement intérieur.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols des effets personnels. Les objets trouvés dans l'enceinte des installations sportives sont à remettre aux MNS ou à défaut, à déposer à l'accueil de la piscine.



#### ARTICLE 24

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les MNS et de faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

#### ARTICLE 25

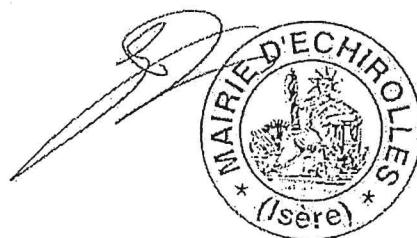
Toute réclamation ou suggestion est à soumettre au Maire de la commune.

#### ARTICLE 26

Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe à la population, le Directeur du service des sports, le Directeur adjoint des équipements, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie et à l'entrée du stade nautique municipal.

Fait à Echirolles, le 26 JUIN 2020

Le Maire  
Renzo SULLI



## GRADUATION SANCTIONS

CONSTATATIONS	FAITS	SANCTIONS					
		RAPPEL A L'ORDRE PAR L'AGENT ET OU LA SECURITE	RENCONTRE AVEC LA DIRECTION	EXPULSION TEMPORAIRE 1 JOUR (peut revenir le lendemain)	EXPULSION SEMAINE	EXPULSION DEFINITIVE SAISON	POLICE
NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR		X	à la demande de l'usager, dans le bureau du directeur et si possible	Si répétition après 1 rappel	Si répétition et fonction de la gravité	Si répétition et fonction de la gravité	
COMPORTEMENT DANGEREUX	POUSSER / PLONGER / SAUTER / AUTRES	X		Si répétition après 1 rappel	Si répétition après 1 expulsion 1 jour	Si répétition et fonction de la gravité	
DEGRADATION DE MATERIEL	LIGNES D'EAU / PLANCHES / TAPIS / BALLONS AUTRES				X et appel de la police pour prise d'identité plus dépôt de plainte.	X Si dégradation lourde dépôt de plainte	X
TROUBLE DE L'ORDRE AVEC NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR	INTRUSION/ RESQUILLAGE/ VOL/BAGARRE AUTRES				X dépôt de plainte / intelligence situationnelle		X
CONFLIT ENTRE PUBLIC OU CONFLIT AVEC LE PERSONNEL	INSULTES CARACTERISEES (risque de dégénérer) / COMPORTEMENTS AGRESSIFS / MENACES / AUTRES	X			Si répétition après 1 rappel	Si répétition après 1 expulsion 1 semaine	X